

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING SERVICES

562 Ave du Parc de l'Île - Dtion RESEAU
Dpt Développement Construction Maintenance
92000 Nanterre

Références : D2026 - 0254
Code AIOT : 0006503667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement TOTAL MARKETING SERVICES implanté Route d'Etampes RN 20 Relais de Longjumeau 91160 Ballainvilliers. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING SERVICES
- Route d'Etampes RN 20 Relais de Longjumeau 91160 Ballainvilliers
- Code AIOT : 0006503667
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTAL MARKETING SERVICES exploite depuis plusieurs années une installation de distribution de produits inflammables.

Situation administrative :

La station-service a été déclarée pour la première fois le 03/11/1956. Depuis, le site a fait l'objet de plusieurs récépissés de déclaration (14/11/1997, 10/10/2001 et 12/03/2014) et d'un courrier reconnaissant le bénéfice de l'antériorité sur la rubrique 1435 (DC) du 20/04/2011.

Suite à la rénovation de la station existante, l'activité du site a été encadrée par l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/0107 du 24/02/2014 délivré à TOTAL MARKETING SERVICES.

Suite à la parution du décret n° 2016-630 du 19/05/16 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la station-service bénéficie de l'antériorité sur la rubrique 1435 (DC) le 14/03/2017.

Le site est composé de 10 pistes de distribution pour des véhicules légers, 2 pistes pour les poids-lourds, 4 cuves de carburant enterrées, une cuve enterrée de gaz inflammable liquéfié, une cuve d'AdBlue, des bouteilles de gaz, d'un distributeur de GPL et d'une station de lavage de véhicules.

La station fonctionne en libre service avec surveillance de 6h à 22h, 7 jours/7 pour les postes de distribution n°1 à 7, et sans surveillance en 24h/24, 7 jours/7 pour les postes de distribution de n°7 à 14.

L'exploitant déclare que les installations de stockage sur le site se décomposent de la manière suivante :

- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite compartimenté en deux (6 et 9 m³) contenant 15 m³ de E85 ou super éthanol
- 1 réservoir enterré, à double paroi de 60 m³, avec système de détection de fuite, compartimenté contenant : 15 m³ de SP98, 15 m³ de SP95-E10 et 30 m³ de gazole (GO)
- 1 réservoir enterré double enveloppe de 60 m³ avec système de détection de fuite compartimenté contenant 20 m³ de SP95-E10 et 40 m³ de GO
- 1 réservoir enterré double enveloppe de 60 m³ avec système de détection de fuite compartimenté contenant 20 m³ de GO+ et 40 m³ de GO

La capacité équivalente totale des installations de stockage est de 195 m³ soit 156,325 tonnes (107,9 tonnes de gazole + 48,4 tonnes d'essence).

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure au seuil de la rubrique 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total).

- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite contenant 15 m³ d'AdBlue
- 1 réservoir enterré double enveloppe contenant 12 m³ de GPL

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Flexible d'alimentation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.3.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 10/02/2026 ;

Compte-tenu des actions réalisées sur l'installation ;

L'inspection propose à Madame La Préfète d'informer l'exploitant qu'il respecte tous les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/08/2025.

Concernant la localisation des risques,

L'inspection demande à l'exploitant de recenser et signaler par un panneau conventionnel, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées et utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.(i.e. localisation des risques, cuve enterrée et réserve, sur un plan affiché)

Concernant l'entretien des séparateurs hydrocarbures,

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre tout document justifiant l'entretien et nettoyage des trois séparateurs hydrocarbures, notamment la vérification des obturateurs pour l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
Constats : <p>Par courrier daté du 29/10/2025, l'exploitant informe l'inspection que l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits sont disponibles en accès direct à la station depuis une tablette « e-kip ».</p> <p>Lors de la visite du 10/02/2026, l'inspection constate la nouvelle organisation de la réserve. Les quantités stockées ont été revues à la baisse, le local n'est plus encombré. Le local « vestiaire » est de nouveau un vestiaire sans stockage. Les portes ne sont plus bloquées en position ouverte à cause du surstockage faisant office de cales.</p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant recherche la fiche de données de sécurité d'une huile stockée. L'inspection constate que les fiches sont disponibles de manière dématérialisée.</p>
Ce point est soldé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Lors de la visite du 10/02/2026, l'inspection constate que l'exploitant a affiché : <ul style="list-style-type: none">• un document général de recensement des produits chimiques et leur pictogramme de danger ;• les consignes de stockage des produits dangereux. L'exploitant n'a pas présenté de document de recensement des produits susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement (réservoirs enterrés + autres produits dangereux stockés). L'inspection constate l'absence de panneaux conventionnels indiquant les risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de recenser et signaler par un panneau conventionnel, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées et utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation (i.e. localisation des risques, cuve enterrée et réserve, sur un plan affiché).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
Prescription contrôlée : Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en

position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.
Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Constats :

Par courrier daté du 29/10/2025, l'exploitant transmet les documents justifiant la présence d'arrête-flammes, deux certificats de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 des systèmes de protection (pare-flamme en ligne contre la déflagration n°FLAMMER 1003-0008 et FLAMMER 1003-0010).

Ce point est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Par courrier daté du 29/10/2025, l'exploitant transmet les justificatifs du bon fonctionnement du dispositif de la « téléjauge », notamment le rapport état système.

Lors de la visite du 10/02/2026, l'inspection constate le bon fonctionnement du dispositif de la "téléjauge", de type « VEEDER ROOT », aucune alarme est affichée sur la console.

À la demande de l'inspection, le gérant imprime un rapport de l'état du système. L'inspection constate que toutes les fonctions sont normales.
La vérification de son fonctionnement est réalisée mensuellement, dernier en date le 02/02/2026.
Le contrôle hebdomadaire des points bas est réalisé, dernier en date le 09/02/2026.
L'ensemble des contrôles est affiché dans le local.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.5.4.

Constats :

Par courrier daté du 29/10/2025, l'exploitant informe l'inspection que la cuve nommée « rétention » est la surverse du séparateur d'hydrocarbures de la piste.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Constats :

Par courrier daté du 29/10/2025, l'exploitant justifie le remplacement du bloc béton de protection de l'aire de dépotage, et transmet les documents attestant l'entretien des séparateurs hydrocarbures :

- Le bon de travail 24-SHY-110082 de la société SEPS concernant la maintenance des trois séparateurs hydrocarbures, réalisé le **10/01/2024**, vérification des 3 obturateurs.
- Les bons d'intervention de Hydro-Europe-Service (HES), CRI **Maintenance recyclage d'eau-Lavage :**
 - le 26/08/2024, entretien unité de recyclage (nettoyage&contrôle) entretien de la cuve d'eau recyclée, accompagnée du plan de prévention journalier
 - le 26/09/2024, entretien unité de recyclage (nettoyage&contrôle) entretien de la cuve d'eau recyclée, accompagnée du plan de prévention journalier
- le BSD-20250723-GSG9K9H4W annexé au bordereau de tournée BSD-20250523-HHZHMXGGH collecte du 17/06/2025 relatif aux hydrocarbures de séparateur (liquide)

- le BSD-20250702-STQH50K2 annexé au bordereau de tournée BSD-20250613-XCFJHVF5A collecte du 17/06/2025 relatif aux hydrocarbures de séparateur (solide)

L'inspection constate que la vidange des hydrocarbures a été réalisée en juin 2025 (cf BSD ci-dessus) mais la vérification du bon fonctionnement des trois obturateurs n'a pas été justifiée par l'exploitant.

L'inspection rappelle qu'un décanteur-séparateur doit être nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans **tous les cas au moins une fois par an**. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la **vérification du bon fonctionnement de l'obturateur**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre tout document justifiant l'entretien et nettoyage des trois séparateurs hydrocarbures, notamment la vérification des obturateurs pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

Par courrier daté du 29/10/2025, l'exploitant transmet les documents suivants :

- BSD-20240226-T7V1YABZ2, collecte du 10/01/2024,
- BSD-20240520-J9T4JW540, collecte du 10/01/2024 (solide).

les BSD concernant les derniers curages de l'installation :

- BSD-20250723-GSG9K9H4W annexé au bordereau de tournée BSD-20250523-HHZHMXGGH collecte du 17/06/2025 hydrocarbures de séparateur (liquide),
- BSD-20250702-STQH50K2.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Flexible d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
Prescription contrôlée : <p>« Le flexible comporte :</p> <p>« - un raccord cassant à l'une de ses extrémités résistant aux sollicitations thermiques auxquelles il peut être soumis ;</p> <p>« - un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible. Cette disposition est applicable dans le cas de la distribution de GNL à partir du 1er janvier 2021 ;</p> <p>« - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.</p> <p>« Le raccord déboîtable peut être remplacé par un ou des dispositifs assurant le même niveau de sécurité.</p> <p>« Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.</p>
Constats : <p>Par courrier daté du 29/10/2025, l'exploitant transmet les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le rapport d'intervention n°PAT8087708 daté du 04/06/2025 concernant le flexible traînant le sol,• Les rapports de visite d'entretien préventif et de sécurité sur les stations GPLc pour les pompes 5/6, intervention du 08/08/2025. <p>Lors de la visite du 10/02/2026, l'inspection constate que les flexibles ne frottent pas le sol.</p> <p>Ce point est soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite